

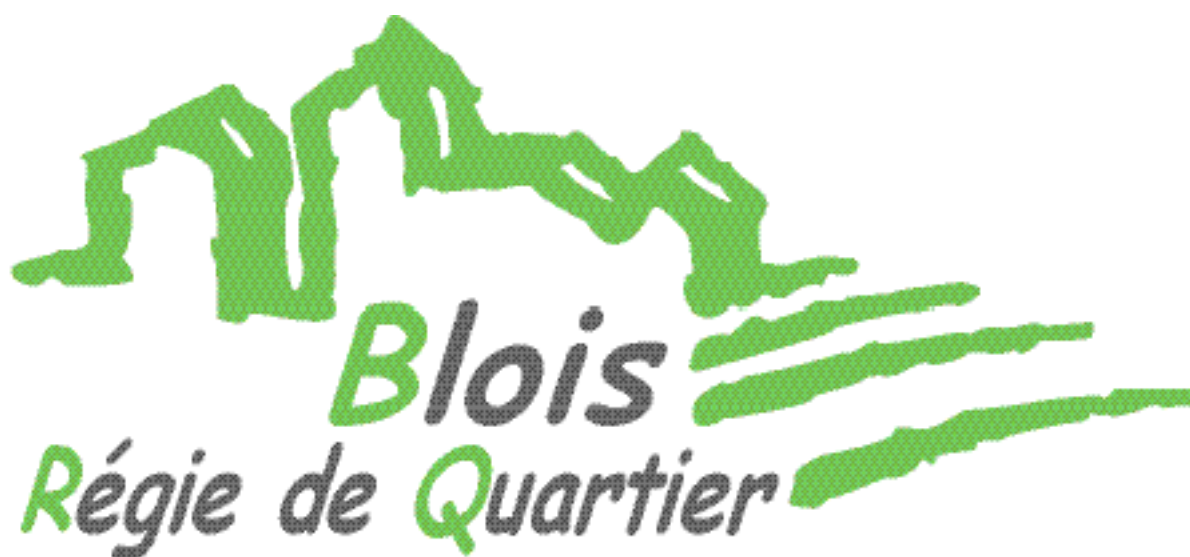
**Association Régie de Quartier de Blois**

**Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901**

---

**Statuts**

---



---

Statuts arrêtés par le Conseil d'Administration du 8 Juillet 2004  
Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 Octobre 2004

## Titre

# 1

---

## **Constitution – Objet – Territoire -Siège social**

### **Article 1 : Titre**

Il est fondé une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : **Association Régie de Quartier de Blois.**

Cette association a été constituée le 12 avril 1991.

### **Article 2 : Objet**

L'objectif principal de l'association est de contribuer à revitaliser le territoire sur lequel elle intervient , à partir d'activités économiques et sociales, afin de lutter contre l'exclusion et d'améliorer le cadre de vie des habitants en :

- Associant les habitants à la prise en charge dynamique de leur habitat et de leur environnement au niveau individuel et collectif.
- Étant acteur du développement économique local à partir de la mise en place de services.
- Mettant en place des actions d'insertion et sociales.

Les objectifs ci-dessus s'inscrivent dans le respect de ceux définis par la Charte du Comité national de Liaison des Régies de Quartier et ses annexes auquel elle adhère.

### **Article 3 : Territoire**

La régie intervient en priorité sur les quartiers nord de Blois, avec ses habitants, en situation de précarité sur ce territoire.

Son champ d'action et ses activités sont susceptibles d'être étendus .

### **Article 4 : Siège social**

Le siège social est fixé au 10 rue la Pérouse à Blois. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Le transfert sera ratifié par la plus prochaine Assemblée Générale.

### **Article 5 : Durée**

La durée de l'association est illimitée.

---

## **Composition**

### **Article 6 : Adhésion - Conditions**

L'association se compose de membres de droit, de représentants institutionnels et de membres actifs :

– **Les membres de droit**

Les membres de droit sont les collectivités suivantes :

- La Ville de Blois
- La communauté d'agglomération du Blaisois
- Le Conseil Général du Loir & Cher

Ils contribuent au financement de l'association.

Ils n'acquittent pas de cotisation.

Ils siègent au Conseil d'Administration de plein droit avec voix consultative.

– **Les représentants institutionnels**

Ce sont les associations, collectivités et services publics qui ne sont pas définis comme membres de droit.

Les représentants institutionnels acquittent une cotisation annuelle.

Ils peuvent être élus au conseil d'administration avec voix délibérative.

– **Les membres actifs**

Les membres actifs sont l'ensemble des adhérents, personnes morales ou physiques, qui participent à la réalisation des objectifs de l'association.

Les membres actifs acquittent une cotisation annuelle . Ils peuvent être élus au conseil d'administration.

## **Article 7 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

- Par décès
- Par démission
- Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications au Conseil d'Administration.

---

## **Administration et fonctionnement**

### **Article 8 : Élection du Conseil d'Administration**

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne morale ou toute personne physique, âgée de dix-huit ans au moins, ayant adhéré à l'association depuis au moins un an et à jour dans ses cotisations.

Les candidatures sont examinées par le Bureau qui les présente à l'Assemblée Générale.

### **Article 9 : Conseil d'Administration - Composition**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de douze à vingt membres comportant :

- Les membres de droit qui siègent dans les conditions définies à l'article six des présents statuts.
- Des membres institutionnels et membres actifs élus par l'Assemblée générale ordinaire.

L'ensemble des membres de droit et institutionnels ne peut être supérieur aux membres actifs siégeant au Conseil d'Administration.

Les membres institutionnels et actifs sont élus pour une durée de trois ans par l'Assemblée Générale et choisis en son sein . Leur renouvellement a lieu chaque année par tiers. Ils sont élus au scrutin secret si un membre au moins le demande. Les membres sortants sont rééligibles.

Chaque administrateur élu dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président (e) est prépondérante.

Le Conseil d'Administration a la possibilité de faire appel à des personnes qualifiées, à titre consultatif.

Par suite de la vacance ou d'une démission d'un membre, le conseil d'administration peut pourvoir à son remplacement par cooptation et soumet sa candidature à l'Assemblée Générale suivante. Le mandat du nouveau membre ainsi désigné expirera à l'échéance du mandat de l'administrateur remplacé.

### **Article 10 : Conseil d'Administration - Attribution**

Le Conseil d'Administration représente l'Association dont il exerce tous les droits. Il a, pour les opérations se rattachant à l'objet de l'Association, les pouvoirs les plus étendus.

Les fonctions d'administrateurs sont exercées à titre bénévole.

Toutefois, des défraiements pourront être obtenus sur justificatifs pour des missions entrant dans le cadre des fonctions d'administrateurs.

### **Article 11 : Conseil d'Administration - Fonctionnement**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois dans l'année et chaque fois qu'il est convoqué par le Président (e) ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres élus.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents

Aucun quorum n'est exigé

Tout membre du Conseil qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

### **Article 12 : Bureau - Désignation**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres actifs et institutionnels un bureau composé de :

- Un(e) président(e),
- Un (e) vice-président (e),
- Un (e) trésorier (e),
- Un (e) secrétaire,
- Un (e) trésorier (e) adjoint (e),
- Un (e) secrétaire adjoint (e).

### **Article 13 : Bureau - Attribution**

Le (la) Président (e) convoque les Assemblées Générales, les réunions du Conseil d'Administration et le Bureau.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demandeur qu'en défendeur.

Le (la) Vice Président (e) seconde le (la) Président (e) dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le (la) Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives . Il veille à l'exécution des formalités prescrites. Il pourra être aidé dans l'exercice de ses fonctions par un (une) Secrétaire Adjoint (e). Il peut déléguer certaines de ses attributions.

Le (la) Trésorier (e) est chargé (e) de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association . Il veille à la tenue correcte des livres comptables et rend compte de toutes les opérations financières à l'Assemblée Générale. Il sera aidé dans l'exercice de ses fonctions par un (une) Trésorier (e) Adjoint (e). Il peut déléguer certaines de ses attributions.

Le Bureau est élu après chaque renouvellement du Conseil d'Administration.

Le Bureau forme l'organe actif du Conseil d'Administration en vertu des pouvoirs que celui-ci lui délègue et dans le cadre des décisions de l'Assemblée Générale.

Le Bureau prépare les réunions du Conseil d'Administration.

Il organise les activités de l'association et décide de son champ d'action conformément à l'article trois des présents statuts .

Il élabore toutes conventions.

Il se réunit au moins une fois par mois et, au moins, quinze jours avant chaque Conseil d'Administration .

---

## **Assemblées Générales**

### **Article 14 : L'Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association comprend l'ensemble des membres de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association. Ces rapports sont soumis à délibération .

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations pour accomplir les opérations entrant dans l'objet de l'association pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

La convocation aux Assemblées Générales est faite par lettre individuelle quinze jours au moins avant la date de la séance .Elle indique les jour, heure et lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

Aucun quorum n'est exigé.

Chaque membre peut s'y faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir.

Une feuille de présence sera émargée.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale annuelle sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. Le Bureau de l'Assemblée est celui du Conseil.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle sur proposition du Conseil d'Administration.

## **Article 15 : L'Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle se prononce sur toutes les modifications à apporter aux statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'Association, la fusion avec toute association de même objet.

Cette Assemblée devra être composée du tiers au moins de l'ensemble de ses membres .

Il devra être statué à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'association, au moyen d'un pouvoir écrit.

Une feuille de présence sera émargée.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée Extraordinaire, sur première convocation, l'Assemblée sera à nouveau réunie, par avis individuel, à quinze jours d'intervalle, et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

## **Ressources - Comptabilité**

### **Article 16 : Ressources de l'Association**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le produit des cotisations versées par les membres,
- Les subventions de l'État, de la Communauté Européenne et des collectivités territoriales,
- Les produits provenant directement ou indirectement de ses activités,
- Toutes autres ressources autorisées par les textes en vigueur.

### **Article 17 : Comptabilité**

L'Association tient une comptabilité conforme aux règles du Plan Comptable des Associations et Fondations. Elle présente chaque année des Comptes Annuels arrêtés au 31 décembre. Ceux-ci doivent respecter notamment le règlement n° 99-01 du Comité de la Réglementation Comptable.

## **Formalités administratives – Règlement intérieur**

### **Article 18 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement quotidien de l'association.

Il peut être amendé par simple décision du Conseil d'Administration ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

---

## **Dissolution**

### **Article 19 : Dissolution de l'association**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Extraordinaires.

Cette Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens. Ces biens seront attribués à des associations déclarées ayant un objet similaire.

Le président (e), au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Il possède tout pouvoir pour déléguer ses fonctions.